

A défaut de cette précision, la preuve complémentaire de la conformité de l'activité pourra être apportée par tout autre moyen de preuve, y compris les témoignages, pour autant que ceux-ci émanent d'un organisme public ou d'intérêt public ayant constaté le fait attesté, antérieurement à la demande, dans l'exercice de sa mission propre, ou, le cas échéant, d'un employeur du demandeur.

(Signé) R. Depoorter,
secrétaire national.

(Signé) J. Bollaert,
président.

* * *

En exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (*Moniteur belge* du 20 mars 1971) et de l'article 6 de l'arrêté royal du 25 février 1971, les personnes physiques ou morales intéressées peuvent faire connaître, par lettre recommandée à la poste, leurs observations au Ministre des Classes moyennes, W.T.C., Tour 2, 19^e étage, boulevard Emile Jacqmain 162, bte 54, 1000 Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la publication de la présente requête au *Moniteur belge*.

Wordt die nauwkeurige aanduiding niet gegeven, dan kan het aanvullend bewijs van de overeenstemming van de werkzaamheid geleverd worden door enig ander bewijsmiddel, met inbegrip van getuigenissen die uitgaan van een openbare instelling of een instelling van openbaar nut die het bevestigde feit op een vóór de aanvraag gelegen tijdstip en bij de uitvoering van haar eigen taak heeft vastgesteld ofwel, in voorkomend geval, van een werkgever van de aanvrager.

(Get.) R. Depoorter,
nationaal secretaris.

(Get.) J. Bollaert,
voorzitter.

* * *

Ter uitvoering van artikel 3, § 3, van de wet van 15 december 1970 op de uitoefening van beroepswerkzaamheden in de kleine en middelgrote handels- en ambachtsondernemingen (*Belgisch Staatsblad* van 20 maart 1971) en van artikel 6 van het koninklijk besluit van 25 februari 1971 kunnen de belanghebbende natuurlijke en rechtspersonen, binnen dertig dagen na de bekendmaking van onderhavig verzoekschrift in het *Belgisch Staatsblad*, hun opmerkingen per aangetekend schrijven meedelen aan de Minister van Middenstand, W.T.C., Toren 2, 19^e verdieping, Emile Jacqmainlaan 162, bus 54, 1000 Brussel.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

23 DÉCEMBRE 1980. — Circulaire relative à la mise au travail dans le cadre de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, des chômeurs par les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques ou morales de la Région Wallonne ainsi qu'au sein des services déconcentrés ou décentralisés des Administrations centrales et des organismes d'intérêt public relevant de la Région Wallonne

Mesdames, Messieurs,

§ 1. La présente circulaire vise d'une part les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques ou morales de la Région Wallonne et les organismes d'intérêt public relevant de la Région Wallonne et d'autre part les services déconcentrés ou décentralisés des Administrations centrales qui utilisent des chômeurs mis au travail dont les autorisations d'occupation viennent à échéance le 31 décembre 1980.

§ 2. L'Exécutif Régional Wallon a décidé que les autorisations d'occupation sont prolongées d'office et sans autre formalité jusqu'au 30 juin 1981, sauf pour les services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat, pour lesquels la prolongation d'office ne joue, à la demande du Ministre de la Fonction Publique, que jusqu'au 31 mars 1981.

Ces prolongations sont bien entendu conditionnées par le maintien du caractère indispensable de la présence des chômeurs.

Ces prolongations emportent dérogation, prévue à l'article 164 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, d'occuper des chômeurs pour une période excédant une année.

§ 3. Toute prolongation d'occupation au-delà du terme fixé au § 2 fera l'objet d'une demande dûment justifiée.

§ 4. Cette demande devra être introduite, pour le 31 janvier 1981 au plus tard, auprès :

des directeurs des différents services subrégionaux de l'emploi de l'O.N.E.M. concernés pour les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques ou morales de la Région Wallonne;

du Ministre de la Région Wallonne ayant l'emploi dans ses attributions directement pour les services déconcentrés ou décentralisés des Administrations centrales ainsi que pour les organismes d'intérêt public relevant de la Région Wallonne.

§ 5. La demande précisera :

a) le nombre d'emplois prévus au cadre existant et/ou en voie d'approbation;

b) le nombre d'emplois non occupés par du personnel statutaire;

c) l'effectif total occupé à la date de la demande (il est précisé que les stagiaires légaux, les contractuels et les étudiants mis au travail ne seront pas pris en considération pour le calcul de l'effectif, mais feront l'objet d'une mention spéciale);

d) le nombre de chômeurs mis au travail par le service intéressé au 1^{er} janvier 1980 d'une part, à la date de la demande d'autre part.

§ 6. Toute demande qui parviendra après le 31 janvier 1981 ne pourra plus être prise en considération.

§ 7. Nous envoyons bien entendu à l'O.N.E.M. des instructions formelles en vue de ne plus procéder, après le terme fixé au § 2, au paiement des allocations de chômage tenant lieu de traitement, aux chômeurs précités dont l'occupation n'aura pas fait l'objet d'une nouvelle autorisation de mise au travail dans les conditions précitées.

§ 8. Pour les demandes de mise au travail de chômeurs pour une durée déterminée, l'autorisation prend évidemment fin à la date prévue par l'autorisation.

§ 9. Enfin, toute nouvelle demande de mise au travail de chômeurs ne sera autorisée que pour des travaux réellement exceptionnels, à l'exclusion formelle des emplois prévus aux cadres.

§ 10. Dans tous les cas visés au §§ 2, 3, 8 et 9, l'entrée en service d'agents statutaires dans les postes qui étaient occupés par des chômeurs mis au travail doit être compensée dans les trente jours par le licenciement de ces chômeurs mis au travail.

§ 11. L'Administrateur Général de l'Office National de l'Emploi est invité à transmettre les instructions ci-dessus aux autorités et organismes cités au § 1^{er}.

* * *

Les autorités responsables des pouvoirs subordonnés, des personnes physiques ou morales de la Région Wallonne, des organismes d'intérêt public relevant de la Région Wallonne et des services déconcentrés ou décentralisés des Administrations centrales sont priées de veiller à respecter scrupuleusement les présentes instructions.

Le Ministre de la Région wallonne,
J.-M. Dehousse.